

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara, agent, enfin G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision relative au transfert des droits à pension du requérant dans le régime de pension de l'Union qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *M. Kerim Esen supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 212 du 07/07/2014, p. 46.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 20 juillet 2016 – Hoeve/Commission

(Affaire F-46/14) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Droits à pension acquis, avant l'entrée au service de l'Union, au titre d'un régime national de pension — Transfert vers le régime de pension de l'Union — Proposition de bonification d'annuités — Exception d'irrecevabilité — Notion d'acte faisant grief — Article 83 du règlement de procédure)

(2016/C 364/64)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Roelof-Jan Wino Hoeve (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement D. de Abreu Caldas, M. de Abreu Caldas et J.-N. Louis, avocats, puis J.-N. Louis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara, agent, enfin G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision relative au transfert des droits à pension du requérant dans le régime de pension de l'Union qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *M. Roelof-Jan Wino Hoeve supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 212 du 07/07/2014, p. 47.